
RÈGLEMENT 2024-014

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;
- ATTENDU que lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit à préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé ;
- ATTENDU que le conseil municipal souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 juin 2024 ;
- ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité de Papineauville.

ARTICLE 3 : AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité de Papineauville dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 : PUBLICATIONS ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'article 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité et affichés sur le babillard situé à l'intérieur de l'hôtel de ville.

Néanmoins, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de Papineauville de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances

ARTICLE 5 : AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLICS

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés selon les obligations prévues par la loi pour tout système électronique d'appel d'offres public, notamment le SEAO ou toute autre publication le remplaçant, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	11 juin 2024
Présentation du projet de règlement	11 juin 2024
Adoption du règlement	2 juillet 2024
Avis d'entrée en vigueur	3 juillet 2024

Michel Leblanc
Maire suppléant

Martine Joannis
Directrice générale et greffière-trésorière